



Expertise de yacht : exigences minimales

L'expertise d'un yacht qui doit être immatriculé dans le registre suisse des yachts doit contenir les informations suivantes :

- 1. Coordonnées (nom, prénom, adresse) et qualifications/activités professionnelles de l'expert** (architecte ou ingénieur naval, navigateur, constructeur de bateaux, expert d'une société de classification ou d'une compagnie d'assurance, inspecteur d'une autorité en matière de navigation, etc.)
- 2. Informations générales sur la visite du yacht** (lieu et date, à terre ou à flot, participants)
- 3. Description générale du yacht** (type, chantier naval, année de construction, numéro de série ou de coque, matériaux, longueur, largeur, tirant d'eau, déplacement, surface vélique, type, numéro de série et puissance du moteur, carburant, éventuelle homologation dans le pays de construction)
- 4. Description technique du yacht** (coque, grément, voilure, accastillage et équipements de pont, ancres, instruments de navigation, installation électrique, installation de gaz, commandes, dispositifs d'assèchement, vannes, réservoirs, aménagements intérieurs, dispositif d'extinction d'incendie, etc.)
- 5. Rapport sur l'état du yacht au moment de la visite et liste d'éventuels dégâts ou dysfonctionnements**
- 6. Armement du yacht** (intégralité, état des équipements en général et des dispositifs d'urgence en mer)
- 7. Déclaration de l'expert indiquant que le yacht est apte à la navigation hauturière sans aucune restriction dans son état actuel** (en cas de réserves, mention des limites, p. ex. navigation côtière avec indication de la distance maximale de la côte en milles nautiques)
- 8. Assurance responsabilité civile** (l'expert doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile ; l'OSNM peut exiger une copie de la police d'assurance)
- 9. Date de l'établissement de l'expertise, signature de l'expert et, si disponible, sceau de l'entreprise et numéro du registre du commerce / d'homologation.**

La navigabilité d'un yacht doit être garantie en tout temps. Si un yacht est définitivement innavigable, le propriétaire doit demander qu'il soit radié du registre des yachts.

Lors du renouvellement du certificat de pavillon valable trois ans, un certificat de navigabilité doit à nouveau être présenté. Au niveau formel, l'expertise doit répondre aux exigences minimales énoncées ci-dessus ; au niveau matériel, le maintien de la navigabilité peut être confirmé en se référant aux expertises précédentes et en décrivant l'entretien en bonne et due forme effectué entre-temps.